



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-172

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-09-09-00015 - 2021-13-0806 420784860 EHPAD LES MONTS DU SOIR (3 pages) Page 3

84-2021-09-09-00016 - 2021-13-0807 420013831 CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ 42 (4 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-09-28-00002 - Arrêté n° 2021-16-0094 du 28 septembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme)?? (2 pages) Page 10

84-2021-09-28-00005 - Arrêté n° 2021-16-0096 du 28 septembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Le Sermay (Savoie) ?? (2 pages) Page 12

84-2021-09-28-00004 - Arrêté n° 2021-16-0097 du 28 septembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier)?? (3 pages) Page 14

84-2021-09-28-00003 - Arrêté n°2021-16-0095 du 28 septembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Départemental C ur du Bourbonnais (Allier) ?? (2 pages) Page 17

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-09-28-00001 - Arrt de listes pour le département 42 n°2021/09-323 du 28 septembre 2021 (5 pages) Page 19

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2021-09-27-00002 - Arrêté de subdélégation n° 2021-06 du 27 septembre 2021 (4 pages) Page 24

DECISION TARIFAIRE N°1509 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MONTS DU SOIR - MONTBRISON - 420784860

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MONTS DU SOIR (420784860) sise 22, R DU FG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIOR (570010173) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°370 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MONTS DU SOIR - 420784860.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 370 531.50€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 364 210.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 299 754.03 | 64.14 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 70 777.47 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 370 531.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 299 754.03 | 64.14 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 70 777.47 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 364 210.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIOR (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 09/09/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU FOREZ - 420013831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH DU FOREZ - 420789588

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE FEURS -
420785289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU FOREZ (420013831) dont le siège est situé 0, AV DES MONTS DU SOIR, 42605, MONTBRISON, a été fixée à 4 369 274.41€, dont 224 557.63€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 342 479.08 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420785289 | 3 084 854.01 | 319 492.30 | 68 001.89 | 25 820.20 | 117 439.70 | 0.00 |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 726 870.98 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420785289 | 73.98 | 75.94 | 148.10 | 0.00 |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 44.14 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 873.25€.

- personnes handicapées : 26 795.33 €

(dont 26 795.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 26 795.33 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 232.94€

(dont 2 232.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 144 716.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 117 921.45 €

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| 420785289 | 2 863 071.38 | 319 492.30 | 68 001.89 | 25 820.20 | 117 439.70 | 0.00 |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 724 095.98 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420785289 | 68.67 | 75.94 | 148.10 | 0.00 |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 43.98 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 160.12€.

- personnes handicapées : 26 795.33 €

(dont 26 795.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 26 795.33 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 232.94 €

(dont 2 232.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU FOREZ (420013831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 09/09/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

Arrêté n° 2021-16-0094

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0090 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 septembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme) ;

Considérant la démission de Madame Dominik MAISONNEUVE en date du 18 août 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-16-0090 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michèle LYON, présentée par l'association Vaincre la Mucoviscidose ;
- Madame Véronique POISSON, présentée par la Fédération nationale VMEH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënoïa BONNET

Arrêté n° 2021-16-0096

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Le Sermay (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0191 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Le Sermay (Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Patrick REFFET en date du 20 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0191 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Clinique médicale Le Sermay (Savoie) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Annick ORSO, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënoïa BONNET

Arrêté n° 2021-16-0097

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;
Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;
Vu l'arrêté n° 2021-16-0086 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier) ;
Vu le courrier de la présidente de l'AFSEP et du président des délégations AFSEP en date du 10 août 2021 informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la démission de Madame Bénédicte CARRION en date du 5 août 2021 de ses fonctions de déléguée départementale AFSEP de l'Allier ;
Considérant dès lors la perte de qualité de Madame Bénédicte CARRION pour pouvoir siéger en qualité de représentante des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-16-0086 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier) :

Site de Montluçon

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Annie AUXIETRE, présentée par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Nicole HAUCHART, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier ;
- Monsieur Daniel MONGARNY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Site de Néris-les-Bains

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier ;
- Madame Annick LICONNET, présentée par l'UDAF de l'Allier.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënoïa BONNET

Arrêté n° 2021-16-0095

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0063 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais (Allier) ;

Considérant la démission de Madame Paule VIAJEVITCH en date du 20 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0063 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais (Allier) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Luc MAILLARD, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Jean-Claude FARSAT, présenté par l'URAF ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Nicole ANDRE, présentée par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021/09-323

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Loire** :

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|---------------------------|---------------------------|---|----------------------------|
| SCEA LUMINI | SAINT JULIEN D'ODDES | 44,02 | SOUTERNON SAINT JULIEN D'ODDES | 11/06/2021 |
| Cédric BRUN | VILLEREST | 3,83 | VILLEREST | 25/06/2021 |
| Guillaume VALETTE | ECOICHE | 45,51 | ECOICHE | 26/06/2021 |
| GAEC BOIS DE MEIL | SAINT MARTIN LA SAUVETE | 19,46 | SAINT SIXTE | 01/07/2021 |
| GAEC DE BOBIGNEUX | SAINT SAUVEUR EN RUE | 6,92 | SAINT SAUVEUR EN RUE BOURG ARGENTAL | 02/07/2021 |
| GAEC DU GRAND VIRAGE | SAINT ROMAIN EN JAREZ | 69,93 | SAINT ROMAIN EN JAREZ SAINT MARTIN LA PLAINE GENILAC CHAGON | 03/07/2021 |
| Marion TRUNEL | SAINT BONNET LE COURREAU | 2,64 | CHALMAZEL-JEANSAGNIERE | 05/07/2021 |
| GAEC DE LA FOND FEUILLEE | LA GRESLE | 6,19 | LA GRESLE | 08/07/2021 |
| Philippe ESSERTEL | SAINT SIXTE | 0,84 | SAINT SIXTE | 10/07/2021 |
| GAEC DE L'ASTREE | SAINT ETIENNE LE MOLARD | 90,76 | SAINT ETIENNE LE MOLARD | 11/07/2021 |
| Michel FAURE | UNIEUX | 5,98 | UNIEUX | 12/07/2021 |
| Michel BARGE | LURE | 3,53 | LURE | 15/07/2021 |
| GAEC DE VERPILLEUX | SAINT ROMAIN EN JAREZ | 5,76 | SAINT ROMAIN EN JAREZ GENILAC | 15/07/2021 |
| Guillaume CHAREYRE | ROCHE LA MOLIERE | 0,92 | DARGOIRE | 15/07/2021 |
| GAEC DE LA FERME DU PONTET | CHALMAZEL-JEANSAGNERES | 1,76 | SAINT JUST EN BAS | 16/07/2021 |
| David JOUBERT | SAINT GERMAIN LA MONTAGNE | 12,96 | SAINT GERMAIN LA MONTAGNE | 16/07/2021 |
| Jocelyne POMMIER | POUILLY LES FEURS | 46,26 | POUILLY LES FEURS COTTANCE | 17/07/2021 |
| GAEC DE L'AQUEDUC | SAINT JUST MALMONT | 5,22 | LE CHAMBON FEUGEROLLES FIRMINY | 18/07/2021 |
| EARL DE LA CROIX ROUGE | BOEN | 0,78 | SAINT SIXTE | 18/07/2021 |
| GAEC FERME DES TAILLIS | LA TOUR EN JAREZ | 34,82 | LA TOUR EN JAREZ | 18/07/2021 |

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|--------------------------|---------------------------|--|----------------------------|
| Jérémy DAMON | SAINT MARCELLIN EN FOREZ | 10,25 | GUMIERES | 22/07/2021 |
| Florian MATHELIN | LAY | 28,75 | SAINT SYMPHORIEN DE LAY | 23/07/2021 |
| LA FERME COCOTTES & CO | VEZELIN SUR LOIRE | 11,71 | VEZELIN SUR LOIRE | 23/07/2021 |
| GAEC DU JABOULAY | SAINT ROMAIN EN JAREZ | 7,59 | GENILAC CHAGNON SAINT MARTIN LA PLAINE | 24/07/2021 |
| GAEC DE LA LOGE DE PRINTEMPS | SAUVAIN | 172,29 | SAUVAIN CHAMAZEL JEANSAGNIERES | 25/07/2021 |
| GAEC DES ARCHES | ESSERTINES EN DONZY | 2,71 | PANISSIERES | 25/07/2021 |
| GAEC CROZET | CORDELLE | 12,39 | CORDELLE | 26/07/2021 |
| Marie-Christine PLASSE | SAINT ANDRE D'APCHON | 0,53 | SAINT ANDRE D'APCHON | 26/07/2021 |
| GAEC DES QUATRES ROUTES | MARINGES | 0,92 | BELLEGARDE EN FOREZ CHAZELLE SUR LYON | 29/07/2021 |
| David DEBOUT | VEZELIN SUR LOIRE | 45,83 | DANCE | 29/07/2021 |
| GAEC GONON | LA GIMOND | 0,64 | GRAMMOND | 05/08/2021 |
| Vincent GUILLOT | CHAMBOEUF | 0,83 | CHAMBOEUF | 08/08/2021 |
| Benoit GERARD | SALT EN DONZY | 18,16 | SAINT GEORGES DE BAROILLE | 09/08/2021 |
| Gilbert SORLIN | CHATEAUNEUF | 3,46 | CHATEAUNEUF | 12/08/2021 |
| GAEC LAPENDERY | SAINT HAON LE VIEUX | 6,57 | AMBIERLE | 12/08/2021 |
| Ludovic ADE | SAINT SIXTE | 4,70 | SAINT SIXTE BUSSY ALBIEUX | 15/08/2021 |
| Jérôme LACOMBE | SAINT FORGEUX LESPINASSE | 13,00 | ROANNE | 15/08/2021 |
| GAEC DE LA GOUTTE | SAINT POLGUES | 2,60 | CREMEAUX | 15/08/2021 |
| Sébastien SALAMANI | SAINT FORGEUX LESPINASSE | 1,97 | SAINT FORGEUX LESPINASSE | 15/08/2021 |
| Emmanuel BRUYAS | SAINT CHRISTO EN JAREZ | 15,99 | SAINT CHRISTO EN JAREZ | 16/08/2021 |
| Ludovic CHARRASSIN | SAINT MARTIN LESTRA | 33,95 | ESSERTINES EN DONZY | 18/08/2021 |

| Prénom NOM ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|------------------------------|---------------------------|---|----------------------------|
| GAEC LES REVES OUBLIES | MARCILLY LE CHATEL | 4,49 | CHAMPDIEU TRELINS PRALONG LEZIGNEUX SAINT GEORGES HAUTE VILLE BOEN SUR LIGNON MARCILLY LE CHATEL SAINT THOMAS LA GARDE MONTBRISON | 19/08/2021 |
| GAEC DES TROIS COLOMBES | CREMEAUX | 0,69 | SAINT GERMAIN LAVAL | 19/08/2021 |
| GAEC CARTHELAS | VIVANS | 73,53 | CHANGY AMBIERLE | 20/08/2021 |
| EARL FAYOLLE | SAINT FORGEUX LESPINASSE | 0,98 | AMBIERLE | 21/08/2021 |
| Geoffrey RICARDO | PELUSSIN | 1,62 | BESSEY | 21/08/2021 |
| Florentin DUMAS | CURIS AU MONT D'OR | 43,87 | SAINT SYMPHORIEN DE LAY | 22/08/2021 |
| GAEC DU VIADUC | SAINT GERMAIN LA MONTAGNE | 25,93 | CHAUFFAILLES SAINT GERMAIN LA MONTAGNE | 24/08/2021 |
| Sylvain BAUD | SAINT VICTOR SUR LOIRE | 10,87 | SAINT ETIENNE- SAINT VICTOR SUR LOIRE | 27/08/2021 |
| Martine DEVUN | ROCHE LA MOLIERE | 9,74 | ROCHE LA MOLIERE | 29/08/2021 |
| SCEA MORICONI- VASSOILLE | SAINT MARCEL DE FELINES | 23,35 | EPERCIEUX SAINT PAUL SAINT MARCEL DE FELINES | 29/08/2021 |
| SARL GEFC | LERIGNEUX | 10,98 | CHALAIN LE COMTAL | 29/08/2021 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|----------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| TROUCHE Adeline | NEAUX | 37,31 | NEAUX | 06/07/2021 |
| DUPORT Sylvain | PONCINS | 2,38 | PONCINS | 06/07/2021 |
| DUPUY Fabrice | LURE | 0,68 | LURE | 06/08/2021 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|-------------------------|---------------------------|--|----------------------------------|
| GAEC DE TERGE | LURE | 5,63 | LURE, GREZOLLES | 06/08/2021 |
| GAEC CORRE | SAINT MARTIN D'ESTREAUX | 9,54 | SAINT MARTIN D'ESTRAUX, SAIL LES BAINS | 30/08/2021 |

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|----------------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| GAEC DE CANTIN | NEAUX | 35,45 | 0,00 | | 06/07/2021 |
| EARL CADOT | URBISE | 7,28 | 0,63 | SAIL LES BAINS | 30/08/2021 |

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-06 du 27 septembre 2021
portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n° 2021-30 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Direction régionale des Affaires culturelle Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat général
6 quai Saint-Vincent
69283 Lyon cedex 01
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-30 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION 1. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-30 du 29 janvier 2021 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Solène DEBARD et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marion PEROT, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;

- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Soizik BÉCHETOILE, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marta POP, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et M. Jérôme COGNET adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2021-30 du 29 janvier 2021 susvisé à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;

- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Solène DEBARD, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

SECTION 3. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6:

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines et dans leur domaine de compétence à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques ; à Mme Marie BAUQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2021-30 du 29 janvier 2021 susvisé.

Article 7 :

L'arrêté n°2021-05 du 30 juillet 2021 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2021-30 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé au 1^{er} octobre 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé Marc Drouet